



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.o.412.31.

Notification
aux Etats signataires ou contractants de la
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION
conclue à Washington le 3 mars 1973

I

RATIFICATIONS DE LA REPUBLIQUE MALGACHE, DE LA REPUBLIQUE DU NIGER,
DU ROYAUME DU MAROC ET DE LA REPUBLIQUE DU GHANA

En application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington D.C. le 3 mars 1973, le Département Politique Fédéral a l'honneur d'informer les Etats signataires ou contractants que les instruments portant ratification de ladite convention ont été déposés auprès du Gouvernement suisse par les Etats suivants:

Madagascar,	le 20 août	1975
Niger,	le 8 septembre	1975
Maroc,	le 16 octobre	1975
Ghana,	le 14 novembre	1975

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, la convention est entrée en vigueur pour la République malgache le 18 novembre 1975 et pour la République du Niger le 7 décembre 1975. Pour le Royaume du Maroc elle entrera en vigueur le 14 janvier 1976 et pour la République du Ghana le 12 février 1976.

II

ADHESION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Se fondant sur l'article XXI de la convention, la République Démocratique Allemande a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 9 octobre 1975, un instrument d'adhésion à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

L'adhésion de la République Démocratique Allemande prendra effet le 7 janvier 1976, conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de ladite convention.

Berne, le 12 décembre 1975.

